

GRAND COGNAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Nombre de Conseillers :	
en exercice :	88
titulaires présents :	61
suppléants :	2
pouvoirs :	13
excusés :	12
votants :	76
* voix pour :	76
* voix contre:	
* abstention :	
* NPPPV :	

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE GRAND COGNAC

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2021

Aujourd'hui, mercredi 15 décembre 2021, à 18 heures, en vertu de la convocation du 9 décembre 2021, les membres du Conseil de Grand Cognac se sont réunis salle des fêtes de Foussignac – 17 route de Bourras (16200), sous la présidence de Monsieur Jérôme SOURISSEAU, président.

ETAIENT PRESENTS

Mmes Christine BAUDET – Pascale BELLE – M. Morgan BERGER – Mme Lydie BLANC – Mme Marie-Christine BRAUD – MM. Sébastien BRETAUD – Jean-François BRUCHON – Dominique BURTIN – Mme Séverine CAILLE – MM. Jean-Jacques DELÂGE – Fabien DELISLE – Jacques DESLIAS – Mme Brigitte DESUCHÉ – MM. Georges DEVIGE – Brice DEZEMERIE – Mme Elisabeth DUMONT – MM. Bernard DUPONT – Michel ECALLE – Mme Brigitte ESTEVE-BELLEBEAU – MM. Jérôme FROIN – Didier GALLAU – Mme Sylvie GAUTIER – MM. Philippe GESSE – Didier GOIS – Dominique GRAVELLE – Bernard HANUS – Lilian JOUSSON – Jean-Marc LACOMBE – Patrick LAFARGE – Mme Danièle LAMBERT-DANEY – M. Yannick LAURENT – Mmes Laurence LE FAOU – Camille LEGAY - M. Eric LIAUD – Mme Monique MARTINOT – MM. Bernard MAUZE – Dominique MERCIER – Christian MEUNIER – Jean-Luc MEUNIER – Mme Sylvie MOCOEUR – MM. Géraud MOURGERE – Bruno NAUDIN-BERTHIER – Mme Virginie PAILLETTE-RIVIERE – M. Ludovic PASIERB – Mmes Monique PERCEPT – Christiane PERRIOT – Dominique PETIT – MM. Gilles PREVOT – Gilbert RAMBEAU – Mmes Marie-Pierre REY-BOUREAU – Emilie RICHAUD – M. Florent RODRIGUES – Mmes Nicole ROY – Carole SAUNIER – M. Gérard SEGUIN – Mme Nadège SKOLLER – M. Xavier TRIOUILLIER – Mmes Nadia VARLEZ – Marie-Jeanne VIAN – M. Patrice VINCENT.

Suppléants

M. Christian MATIGNON (suppléant de M. Michel FOUGERE) – Mme Isabelle TERMINET (suppléante de M. Jean-Philippe ROY).

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR

M. Patrice BOISSON (donne pouvoir à M. Gilles PREVOT) – M. Pierre-Yves BRIAND (donne pouvoir à Mme Dominique PETIT) – M. Romuald CARRY (donne pouvoir à M. Gérard SEGUIN) – M. Jean-Marc GIRARDEAU (donne pouvoir à M. Jérôme SOURISSEAU) – Mme Christel GOMBAUD (donne pouvoir à M. Lilian JOUSSON) - Mme Géraldine GORDIEN (donne pouvoir à M. Morgan BERGER) – M. Julien HAUSER (donne pouvoir à M. Bernard HANUS) – Mme Colette LAURICHESSE (donne pouvoir à M. Jérôme FROIN) – M. Jean-Louis LEVESQUE (donne pouvoir à Mme Marie-Jeanne VIAN) Mme Katie PERROIS (donne pouvoir à M. Bruno NAUDIN-BERTHIER) – M. Christophe ROY (donne pouvoir à M. Philippe GESSE) – M. Jérôme ROYER (donne pouvoir à M. Gérard SEGUIN) – M. Mickaël VILLEGER (donne pouvoir à M. Jérôme SOURISSEAU).

EXCUSES

M. Jean-Claude ANNONIER – Mme Martine BEAUMARD – MM. Pierre BERTON – Michel BERGER – Jean-Christophe COR – Mme Dominique DAIGRE – Mme Marie-Christine GRIGNON – MM. Christian JOBIT – Mehdi KALAI – Jean-Hubert LELIEVRE – Annick-Franck MARTAUD – Philippe PASTIER.

M. Georges DEVIGE est désigné secrétaire de séance.

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI)
BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-8 et suivants, L. 103-3, R.153-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.581-3 et suivants, et R.581-79 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les règlements locaux de publicités communaux (RLP) de Cognac, de Châteaubernard et de Merpins actuellement en vigueur sur le territoire de Grand Cognac,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 portant modification de la décision institutive de Grand Cognac ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 26 juin 2019, prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 3 février 2021, prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal ;

Vu les délibérations des communes de Bourg-Charente, Bréville, Châteaubernard, Cherves-Richemont, Cognac, Foussignac, Gensac-la-Pallue, Hiersac, Jarnac, Javrezac, Merpins, Mesnac, Nercillac, prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal en conseil municipal ;

Vu le dossier de RLPI finalisé et le bilan de la concertation (joints en annexe) ;

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire et mobilités **réunie le 9 novembre 2021** ;

Vu l'avis favorable du bureau réuni le 2 décembre 2021.

Considérant ce qui suit :

Introduction :

Le règlement local de publicité (RLP) est un document qui adapte, sur un territoire donné, les règles fixées par le code de l'environnement en matière d'installation de publicités, enseignes et pré-enseignes, afin de mieux les intégrer au paysage.

Grand-Cognac mène une politique volontariste en matière de transition énergétique et de protection de l'environnement notamment en matière d'intégration paysagère :

- l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale avec la Communauté de communes du Rouillacais,
- l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunale, lequel reprend la Charte Paysagère du Pays Ouest-Charente,
- les programmes *Action Cœur de Ville et Petites Villes de Demain*,
- le Plan Climat Air Energie Territorial,
- soutien à la démarche engagée pour inscrire le produit cognac et sa fabrication comme Patrimoine Culturel Immatériel de l'UNESCO.

Le RLPI s'inscrit en cohérence avec ces stratégies.

L'élaboration du RLPi est nécessaire pour palier la caducité à venir des 3 RLP communaux existants (Cognac, Châteaubernard et Merpins) fixée au 13 juillet 2022, et d'assurer une cohérence de traitement, à l'échelle des 56 communes.

La procédure d'élaboration du RLPi étant identique à celle d'un Plan Local d'Urbanisme, la délibération du 26 juin 2019 a prescrit les objectifs du futur règlement local et les modalités de concertation mises en œuvre tout au long de la procédure

1. Les principaux objectifs de l'élaboration du RLPi de Grand Cognac :

La délibération du 26 juin 2019 fixe principalement les objectifs suivants :

- Harmoniser et donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité sur le territoire communautaire (pôle majeur, pôles secondaires, pôles de proximité, communes rurales) ;
- Protéger la qualité et le cadre de vie, en limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur le patrimoine naturel et/ou bâti, en réglementant les publicités, enseignes et préenseignes pour valoriser les principaux centres historiques et patrimoniaux du territoire et en fixant des règles de densité, de format, d'implantation, de hauteur des dispositifs publicitaires adaptées au territoire communautaire ;
- Apporter une réponse équilibrée entre l'attractivité commerciale et la préservation des paysages, sur les entrées de ville et de bourgs, les principaux axes structurants, les zones d'activités économiques et commerciales ;
- Réduire les consommations d'énergie.

Ces objectifs ont été précisés lors du débat sur les orientations générales du futur RLPi qui s'est tenu devant le Conseil communautaire le 3 février 2021, ainsi que devant certains conseils municipaux :

- Renforcer l'effet protecteur de la réglementation nationale dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (soit toutes les communes hors Cognac) ;
- Dans toutes les communes, traiter la publicité dans les lieux patrimoniaux (abords des monuments historiques) ;
- A Cognac, protéger fortement la centralité historique et les secteurs dédiés à l'habitat, et admettre davantage de possibilités d'installations publicitaires le long des axes structurants ;
- En matière d'enseignes, renforcer leur intégration sans brider la liberté du commerce.

2. les modalités de concertation définies par la délibération du 26 juin 2019 et mises en œuvre :

- Mise à disposition d'un dossier explicatif au siège de Grand Cognac et sur le site internet de la collectivité ;
- Informations par divers supports et moyens de communication ;
- Mise à disposition d'un registre au siège de Grand Cognac ;
- Possibilités de s'exprimer et de faire connaître ses observations par courrier, email (rlpi@grand-cognac.fr), dans le registre dédié ou lors des réunions publiques ;
- Organisation d'ateliers de travail avec les acteurs locaux concernés : une première réunion, dédiée aux professionnels de l'affichage, a eu lieu le 7 janvier 2021 pour présentation du diagnostic et des enjeux. Les échanges ont principalement porté sur les apports de la réforme Grenelle II et notamment l'interdiction de publicité scellée au sol dans la zone commerciale de Châteaubernard (commune de moins de 10 000 habitants). La seconde réunion, de présentation du projet de RLPi, s'est tenue le 26 octobre 2021. Les professionnels ont exprimé le souhait de pouvoir disposer d'enseignes en toiture, d'installer des publicités murales de plus de 4m² à Cognac et d'inclure d'autres axes de circulation à la ZP3 (route de Barbezieux par exemple).
- Organisation de réunions publiques en phase diagnostic puis en phase réglementaire : les deux réunions publiques ont respectivement eu lieu le 30 juin 2021 et le 26 octobre 2021. Le champ d'intervention du RLPi, la publicité numérique, la publicité sur mobilier urbain et la question de l'application effective du RLPi ont été au cœur des discussions.

Il convient de tirer le bilan suivant des modalités de concertation mises en œuvre : les participants ont mesuré les effets des nouvelles règles nationales sur le territoire, principalement la suppression de toute publicité scellée au sol dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants (Châteaubernard concentrant près du tiers des dispositifs recensés sur l'ensemble du territoire). Concernant le projet de RLPI lui-même, ils ont approuvé la simplicité du zonage ainsi que l'égalité de traitement entre tous les habitants du territoire. Toutefois, les sociétés d'affichage auraient souhaité conserver davantage de possibilités d'expression « grand format » à Cognac.

3. les éléments essentiels du projet de RLPI tel qu'il est proposé à l'arrêt :

Le choix d'un zonage simple (nombre limité de zones) a été opéré afin de permettre la bonne compréhension du document et d'harmoniser les règles applicables à l'échelle de tout le territoire.

Concernant les publicités et préenseignes, des règles sont définies pour tout dispositif installé en toutes zones, notamment :

- l'obligation d'extinction des publicités lumineuses entre 22h et 7h, y compris sur mobilier urbain ;
- l'interdiction de publicités, murales ou scellées au sol, installées côte à côte ;
- l'interdiction des publicités sur clôtures et en toiture.

Ces dispositions permettent de renforcer l'identité territoriale.

Il est proposé d'instaurer 3 zones de publicité (ZP) :

- la ZP1 est réservée aux deux sites patrimoniaux remarquables de Cognac et de Jarnac. Des possibilités très limitées et encadrées de publicités sont admises : sur mobilier urbain (dans la limite de 2m² sur mobilier d'information, y compris numérique à Cognac) ou directement installée sur le sol (chevalets). Toute autre forme de publicité est interdite ;
- la ZP2 couvre les secteurs principalement dédiés à l'habitat, de toutes les communes : la publicité sur mobilier urbain est admise dans les mêmes conditions qu'en ZP1. La publicité scellée au sol est interdite, et la publicité murale est limitée à un dispositif (non numérique) de 4m² par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière ;
- la ZP3 concerne des axes structurants de Cognac. Les possibilités d'installation de publicités sont plus « larges » (publicités scellées au sol et murales admises à raison d'un dispositif, de 10,50m² ou 2m² si numérique, par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière), mais restent bien en-deçà de ce que permettrait la réglementation nationale.

Concernant les enseignes, des principes communs, applicables à tout dispositif, sont également définis (dont l'obligation d'extinction entre 22h et 7h, lorsque l'activité a cessé).

Des règles précises et qualitatives, correspondant notamment aux prescriptions appliquées par l'Architecte des Bâtiments de France, sont instaurées pour les enseignes situées dans les lieux patrimoniaux de toute commune (ZP1 et abords des monuments historiques).

En ZP2 et en ZP3, la réglementation nationale est largement conservée, ses dispositions ayant déjà considérablement durcies depuis 2010.

A noter que l'obligation d'extinction entre 22h et 7h s'appliquera également aux publicités et enseignes lumineuses situées dans les vitrines et baies des locaux à usage commercial, comme le permet la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Les membres du conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité par 76 voix Pour :

- DECIDENT d'arrêter le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de l'élaboration du projet de RLPI, dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par la délibération du 26 juin 2019 (cf. annexe « bilan de la concertation ») ;
- DECIDENT d'arrêter le projet de RLPI, tel qu'annexé à la présente délibération ;

.../...

- DECIDENT de charger le président ou son représentant, de mettre en œuvre la présente délibération. Elle est transmise aux Personnes Publiques Associations visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, aux Maires des communes membres de la communauté d'agglomération, et le cas échéant aux Maires des communes et Présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins, compétents en matière d'urbanisme, ayant demandé à être consultés sur le projet de RLPi.

Elle est affichée, conformément aux dispositions des articles R.153-21 et R.153-22 du code de l'urbanisme, pendant un mois au siège de Grand-Cognac et dans les mairies des communes membres.

Elle est publiée au recueil des actes administratifs de Grand Cognac.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME


Le président,
Jérôme SOURISSEAU

Le président certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit.
Transmise au représentant de l'Etat et publiée à la date du visa.
(art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

